

COMITÉ TECHNIQUE DU RESEAU

**PRÉSENTATION DU DOCUMENT LIGNES DIRECTRICES DE
GESTION DE LA DGFIP EN MATIERE DE PROMOTION**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime, en son article 25, la compétence des CAP s'agissant des actes de mobilité et de promotion des agents. Dans ce cadre, elle prévoit l'édiction de lignes directrices de gestion dont le contenu et les conditions d'élaboration sont déterminés par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion en matière de promotion, définies dans le respect des lignes directrices ministérielles, fixent les principes et les critères présidant l'établissement des listes d'agents promouvables au sein de la DGFIP et précisent le déroulement des campagnes de mutation. En outre, elles rappellent que la politique RH de la DGFIP favorise l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures. Enfin, les promotions sont conformes à la politique de prévention des discriminations du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les lignes directrices ont fait l'objet d'un cycle de discussions avec les organisations syndicales dans le cadre de groupes de travail qui se sont tenus de janvier à mai 2021. Les échanges avec les organisations syndicales ont permis de :

- clarifier la présentation du texte,
- renforcer l'implication de l'encadrement dans l'information des agents dans la procédure de sélection, en prévoyant notamment un retour d'information en cas non-reconduction dans la catégorie des candidats proposés classés, des avis hiérarchiques systématiquement transmis aux cadres candidats aux sélections. Par ailleurs de même, les agents écartés des tableaux d'avancement auront un retour de l'administration centrale.
- préciser la mise en place de deux échelons spéciaux créés au bénéfice des AFIPA et des IDIV hors classe,
- aménager les modalités de sélection pour les promotions par tableau d'avancement
- indiquer qu'un bilan annuel de l'ensemble des sélections est organisé.

Des précisions ont enfin été apportées sur la procédure de recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26 et 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ou des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à l'avancement des agents de la DGFIP sont édictées par le directeur général, après avis du comité technique (futur comité social d'administration). Elles sont définies pour cinq ans et peuvent faire l'objet de révisions annuelles durant cette période.

Les lignes directrices sont d'application immédiate et concernent également les agents de la DGFIP en mobilité externe (agents détaché, mis à disposition ou en position normale d'activité) auprès d'autres administrations ou organismes.

Eu égard au délai rapproché d'entrée en vigueur des dispositions de la loi, et afin de permettre l'appropriation par les services et leur implémentation dans les systèmes d'information dédiés, il est prévu une entrée en vigueur progressive de ces lignes directrices, l'année 2021 étant considérée comme une année de transition.